

Loi

Générale

colonial

Loi n° 12-163-1910 modifiant l'article 386 du Code civil (Etat de la femme veuve ou divorcée).

n° 12-163-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 février 1906

Numéro JO
n° 163 du 01/06/1910

Date du numéro
1 juin 1910

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique , — L'article 580 au Code civil est modifié ainsi qu'il suit : « Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aura été prononcé, » La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

A. FALLIÈRES. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, **J. CHAUMIÉ.**